

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA PRESSE. — DIFFAMATION PAR UN JOURNAL ÉTRANGER VENDU EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La cour de Chambéry vient de rendre, en matière de diffamation, un arrêt intéressant, qui met en jeu à la fois les principes de la loi de 1881 sur la presse et ceux du droit pénal international.

M. Auguste Dide, se jugeant diffamé par un article du *Journal de Genève*, avait fait citer devant le tribunal correctionnel de Saint-Julien (Haute-Savoie), dans le ressort duquel ce journal avait été vendu, M. Micheli, directeur, et MM. Chauvet et Martin, administrateurs délégués de la Société dudit journal, comme civilement responsables.

Le tribunal se déclara compétent sur l'action pénale dirigée contre l'auteur et admit la demande comme recevable; il se jugea incompétent, au contraire, en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts dirigée contre les administrateurs; les deux parties se pourvurent alors en appel, et c'est cet appel que vient de trancher la Cour de Chambéry, le 21 janvier dernier (1).

La question de compétence ainsi soulevée présentait un certain nombre de difficultés. Les prévenus soutenaient d'abord que leur qualité de citoyens suisses les faisait échapper à la juridiction française, tant en vertu de l'article 1^{er} du traité franco-suisse du 15 juin 1869 que d'après l'article 3 du Code civil français.

Sur ce point, l'arrêt, conformément au jugement de Saint-Julien, repousse toute distinction : le traité de 1869, dit-il, en soumettant aux juges naturels du défendeur les actions en matière personnelle et mobilière entre Français et Suisses, n'a pas entendu comprendre dans ces termes les actions civiles en dommages-intérêts intentées devant les tribunaux de répression accessoirement à l'action publique et qui n'ont pas le caractère purement civil. Sur ce point, il n'y a pas à

insister : la solution ne fait aucun doute, tant en doctrine qu'en jurisprudence.

La Cour rejette ensuite l'exception tirée de l'article 3 du Code civil d'après lequel « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire » et qui excluait, dit-on, du domaine de la loi pénale française les étrangers résidant à l'étranger. Ici, elle s'écarte de la solution préconisée par certains auteurs qui veulent n'appliquer la loi française que si les auteurs du délit commis en France se trouvent en territoire français lors de sa perpétration. Le système de la Cour de Chambéry paraît en effet contraire aux termes stricts de l'article 3; nous croyons pourtant que l'on doit l'admettre pour ces délits exceptionnels que l'auteur peut commettre en France, tout en résidant lui-même à l'étranger. L'article 3 semble bien signifier ceci : la loi pénale s'applique à tous les actes commis sur le territoire, ce qui suppose le plus souvent — mais non toujours — un auteur habitant en France ou s'y trouvant. Toute la question se ramenait donc au point de savoir si, dans l'espèce, le délit avait été consommé en France.

Il ne paraissait pas douteux qu'il en fût ainsi : tout l'esprit de notre loi sur la presse commande l'affirmative et il est universellement admis que la diffamation par la voie des journaux doit être réputée commise partout où le journal a été vendu et où des lecteurs ont pu avoir connaissance des allégations diffamatoires. Il en résulte que les parties peuvent porter leur action devant tout tribunal dans le ressort duquel ces faits se sont passés. Cela est équitable, et, quelque abus que les plaignants puissent faire parfois de ce droit, on ne peut le leur dénier.

L'auteur de l'article objectait toutefois qu'à son égard cette argumentation n'était pas valable. Le délit de l'auteur, disait-il en substance, est constitué tout entier par la rédaction de l'article; or, en l'espèce, cette rédaction a eu lieu à l'étranger et ne peut donc être poursuivie en France. Pourrait-elle l'être, d'ailleurs, le plaignant serait alors tenu d'observer dans ses poursuites l'ordre imposé par l'article 42 de la loi sur la presse; il devrait donc s'attaquer tout d'abord aux gérants et éditeurs, cités les premiers dans ce texte.

L'ordre légal établi entre les responsables par la loi de 1881 doit-il donc être observé lorsqu'il s'agit d'un journal imprimé à l'étranger et distribué en France. C'est une question qui soulève de grosses difficultés, et qui, malgré les discussions qu'elle a suscitées, est encore très loin d'être claire. Ici, la Cour semble s'être gardée de la trancher par une déclaration de principes. Elle recourt à cette consi-

(1) *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1908.

dération de fait que le journal ne portait aucun nom de gérant et que, par ailleurs, celui de l'éditeur ne pouvait être pratiquement connu du plaignant; en admettant même, dit-elle, que l'article 42 fût applicable en l'espèce, la partie diffamée s'est donc « conformée strictement au vœu de la loi en dirigeant son action, à défaut de gérant connu, contre Micheli pris... comme auteur des articles incriminés ».

L'arrêt admet enfin qu'à l'égard de ce dernier, « la rédaction de l'écrit et sa publication doivent être considérées, non pas comme des faits distincts et séparés, mais comme des éléments constitutifs d'un fait unique, qui se prolonge de la rédaction à la publication; et qu'en raison de l'indivisibilité de ces éléments, le délit s'étant consommé en France par la publication, les coauteurs et complices de ce délit sont justiciables de la juridiction française, alors même que leurs actes de participation ont été accomplis à l'étranger ».

Cette doctrine semble conforme à l'ensemble de la jurisprudence, tant française que suisse; elle permet assurément d'atteindre plus facilement l'auteur de l'article, véritablement responsable en fait de la diffamation, bien plus que les distributeurs ou vendeurs, légalement responsables à son défaut. Il resterait à savoir dans quelle mesure l'analyse à laquelle se livre la Cour de Chambéry est conforme aux principes juridiques. L'affaire doit, croyons-nous, être soumise à la Cour de cassation; son arrêt tranchera définitivement cette délicate question, sur laquelle nous aurons alors, sans doute, l'occasion de revenir.

P. G.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTENTION. — PUBLICITÉ.

Le tribunal de paix de Montmorency a dû se prononcer récemment sur un cas intéressant de dénonciation calomnieuse (1).

Les époux Mondon ont eu une grange incendiée en 1904. Quelques jours auparavant, ils avaient reçu une lettre leur annonçant qu'ils allaient être brûlés. Quelques jours après l'incendie, M^{me} Mondon a été arrêtée, puis libérée par une ordonnance de non-lieu.

Il s'agit d'une dénonciation calomnieuse dont M^{me} Mondon se serait rendue coupable vis-à-vis du demandeur, M. Valeix. M^{me} Mondon a en effet communiqué au Procureur de la République une lettre à elle

remise par sa belle-mère, et qui tendrait à faire regarder M. Valeix comme responsable de l'incendie.

M. Valeix a introduit contre M^{me} Mondon et son mari, pour l'assister et l'autoriser, une demande tendant au paiement de la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

La question est donc de savoir si la communication au Parquet d'une lettre compromettante, dans les conditions indiquées, peut être regardée comme une dénonciation calomnieuse.

Le tribunal, par jugement du 7 février 1908, a résolu la question dans un sens négatif. Et vraiment, si l'on considère les faits rapportés dans le jugement, qui représente M^{me} Mondon comme ayant agi de bonne foi, sous le coup d'une accusation injuste dont elle était elle-même la victime, il est difficile de ne pas approuver la décision. En équité, elle ne comporte pas de critique. En droit, les arguments invoqués par le tribunal ne sauraient être accueillis sans quelques réserves. Ces arguments se ramènent à trois : 1^o M^{me} Mondon a eu pour but d'éclairer la justice; 2^o M^{me} Mondon n'accuse pas une personne déterminée, elle communique au Parquet une lettre qui peut servir d'indication; 3^o la dénonciation n'a pas été rendue publique par parole ou par écrit.

Il n'est pas contesté que l'intention soit un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse (1); et c'est à l'intention que se réfère évidemment le premier argument invoqué par le tribunal. Or, l'intention n'est pas autre chose que la connaissance par le prévenu de la fausseté des faits allégués par lui, c'est-à-dire du caractère calomnieux de sa dénonciation. La définition, qui est d'une clarté parfaite, n'est pas purement doctrinale : elle a été consacrée par la Cour de cassation elle-même dans un arrêt du 8 janvier 1875 (S., 1875, 1. 144).

Et cependant, c'est une confusion trop souvent faite par les juges que celle de l'intention, qui est un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse, avec le mobile qui ne doit être d'aucune considération. La Cour de Paris commettait récemment cette confusion en alléguant dans un arrêt rendu au cours d'une affaire retentissante (affaire Humbert-Daurignac) que la prévenue « avait saisi le parquet dans le but de défendre ses intérêts et ceux de sa famille » (Paris, 13 février 1904, D., 1904, 2, 56). Et le juge de paix de Montmorency la commet encore, lorsqu'il constate que M^{me} Mondon « cherchait à éclairer

(1) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, IV, 1859; GARRAND, V, 39; V. 2051; BLANCHE, V. 423; LE POITTEVIN : *Traité de la Presse*, III, 1184. GARÇON : *Code pénal annoté*, art. 373, n^o 172.

(1) V. la Loi du 16 février 1908.

la justice pour se laver d'une accusation ignoble ». Car il importait peu que la défenderesse ait obéi à un mobile noble ou mesquin : il n'appartient pas au juge saisi de scruter les consciences. L'objection est là, toute prête. Si M^{me} Mondon a cru éclairer la justice, il est manifeste qu'elle n'avait pas connaissance de la fausseté des faits qu'elle rapportait. Nous reconnaissons le bien-fondé de cet argument *a fortiori*. Nous reprochons seulement au juge de ne l'avoir pas énoncé, comme il devait le faire pour donner à sa décision une base juridique.

En revanche, nous écarterons purement et simplement les arguments suivants que le tribunal a proposés. Sans doute, l'art. 373 exige que la dénonciation soit faite « contre un ou plusieurs individus ». Mais il suffit que la personne attaquée soit clairement désignée pour que le délit soit constitué (Voyez GARÇON, *Code pénal annoté*, t. III, art. 372 et 379 et suiv.). Or, il résulte des faits relatés dans le jugement que la personnalité de M. Valeix était très nettement visée dans la lettre incriminée. Dire dans ces conditions que « rien n'indique dans la lettre que M^{me} Mondon accuse Valeix, mais seulement qu'elle transmet au seul magistrat représentant la justice répressive dans l'arrondissement de Pontoise une lettre pouvant servir à une indication nouvelle sur les causes de l'incendie inexplicables jusqu'à ce jour », c'est vraiment tomber dans un excès de subtilité. Pour fournir une indication nouvelle, M^{me} Mondon accuse Valeix. Donc, elle fait deux choses : elle fournit une indication, et elle accuse Valeix. J'ajoute que la distinction, pour avoir un sens, suppose que le tribunal tient compte du mobile et encourt de nouveau, par conséquent, les critiques déjà formulées.

Enfin, le juge de Montmorency commet une erreur vraiment singulière, lorsqu'il prétend « qu'il est reconnu par la jurisprudence que même en dénonçant nominativement aux magistrats une personne comme ayant commis un crime, si on n'a pas rendu publique cette dénonciation par parole ou par écrit, il n'existe pas de dénonciation calomnieuse ». Où est cette jurisprudence?... « La clandestinité de la dénonciation, dit M. Garçon (*Code pénal annoté*, art. 373, n° 58), n'est pas une condition essentielle du délit. La dénonciation n'est pas moins dangereuse lorsqu'elle se publie et s'imprime au grand jour ». Si la clandestinité n'est pas une condition essentielle du délit, elle ne saurait assurément faire obstacle à la poursuite. Et dans un arrêt récent, qu'il nous suffira de citer, la Cour de cassation a vu une dénonciation calomnieuse dans une lettre personnelle et confidentielle, adressée à un préfet. (Cass., 15 mars 1901, S., 1902, 1, 380.)

Répétons-le : nous ne saurions qu'approuver la solution consacrée par le juge de Montmorency. A l'appui de cette solution, un seul argument se présentait, mais il était excellent : il suffisait de constater que M^{me} Mondon n'avait pas connaissance de la fausseté des faits qu'elle rapportait. Le juge l'a fait très imparfaitement, et il ne s'en est pas tenu là. A l'appui d'une décision aussi équitable, il était difficile d'apporter plus de subtilité dans l'argumentation et d'assurance dans l'erreur.

H. D. de V.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — SIMULATION. — ESCROQUERIE.

Les lois du 9 avril 1898 et du 31 mars 1903, qui ont garanti aux ouvriers victimes d'accidents du travail le principe d'une réparation pécuniaire, ont en même temps facilité la pratique d'un certain genre de fraudes. Il s'agit de la simulation de blessures ou de lésions diverses, aux fins d'obtenir des indemnités de la part des Compagnies d'assurances auxquelles sont abonnés les patrons. C'est une affaire de cette nature qu'a eu à juger la Cour d'appel de Paris, dans son audience du 15 février 1908 (1). Voici quelles en étaient les circonstances.

La simulation était pratiquée en grand par une association, évidemment peu en règle avec la loi de 1901, opérant sous la raison sociale de « Bande des Quatre-Chemins ». Ses membres jouaient alternativement les rôles de témoins et de victimes. La manufacture d'allumettes de Pantin, celles des tabacs, à Aubervilliers, ainsi que les Magasins généraux de cette commune furent les principaux centres de leurs exploits. Au cours de son travail, l'un des associés s'arrangeait pour recevoir, sans trop de risques, quelque contusion insignifiante, ou bien il simulait une chute, un effort, une douleur quelconque. Avec une touchante solidarité, ses camarades témoignaient qu'il venait d'être victime d'un sérieux accident. L'autre jouait à merveille le rôle du plus pitoyable des sinistrés, courait au médecin, en revenait avec un certificat en bonne et due forme, puis se faisait servir, par la Compagnie d'assurances, une indemnité qui lui permettait de s'offrir quelques semaines de *farniente*. Tout alla bien jusqu'au jour où l'un des associés dénonça la bande et le secret des affaires de la maison. Des poursuites furent intentées par quatre Com-

(1) Neuvième chambre correctionnelle. — *Gazette des Tribunaux*, numéro du 16 février 1908.

pagnies à qui des sommes assez considérables avaient été extorquées : la Préservatrice, l'Urbaine et la Seine, la Prévoyance et la Zurich, assistées du Syndicat général de garantie (1). Devant la dixième Chambre du Tribunal, les prévenus, au nombre de douze, furent acquittés, le 24 juillet 1907, pour insuffisance de prévention (2). Les Compagnies firent appel de cette décision et c'est sur cet appel qu'est intervenu l'arrêt examiné ici, infirmant le jugement du tribunal correctionnel. Des douze inculpés, les deux meneurs de la bande furent condamnés à dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende; huit autres eurent chacun six mois de prison; le dénonciateur en eut trois et le dernier bénéficia d'un acquittement; le tout, sans préjudice d'une condamnation à 1 franc de dommages intérêts au profit des parties civiles et de la restitution des indemnités indûment perçues.

Les faits étant ainsi exposés, l'arrêt du 15 février 1908 soulève quelques questions intéressantes au point de vue juridique. En premier lieu, il a été établi, au cours des poursuites engagées par les Compagnies d'assurances, que les ouvriers simulateurs étaient aidés dans leurs manœuvres par la complicité de certains médecins. M. Villemin, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine, s'est livré à ce sujet à une enquête originale (3). Il a choisi deux ouvriers en parfaite santé, leur a fait délivrer des attestations authentiques certifiant de leur état, puis les a envoyés simuler les victimes du travail auprès de plusieurs médecins. Ceux-ci (après avoir reconnu qu'ils étaient absolument indemnes) leur ont donné des certificats basés sur des lésions imaginaires. Ces ouvriers, étant allés chez les médecins à plusieurs reprises, ont ainsi bénéficié de plusieurs semaines de repos, uniquement grâce aux fausses déclarations des médecins qui les avaient en prétendu traitement. L'enquête de M. Villemin a établi d'extraordinaires agissements de la part de ces individus. On a constaté, d'autre part, que des officines louches

(1) Une statistique récente essaie d'établir les pertes qui résultent, pour les Compagnies, des abus et des fraudes engendrés par la loi de 1898. Sur 27 Compagnies examinées, 6 seulement accusent un rapport favorable entre leurs charges et les primes qu'elles encaissent. Ces rapports s'expriment respectivement par les chiffres de : 87, 99,5, 98,6, 87,6 97,7, 84,4 0/0. Il est des Compagnies pour lesquelles ces taux s'élèvent à 100, 110, 163, 176 et jusqu'à 214 0/0.

(2) Nous n'avons pu nous procurer cette décision qui, à notre connaissance, n'a pas été rapportée. Elle nous eût peut-être renseignée sur la manière dont le Tribunal avait considéré la prévention, au point de vue juridique.

(3) Une enquête semblable a été menée par M. le sénateur Petitjean. — Cf. *le Temps* des 16 et 17 février : *les Accidents du travail*.

organisaient le racolage des ouvriers blessés, aggravaient les plaies pour retarder la guérison, etc. Enfin, des médecins, sans aucune clientèle avant 1898, gagnent, paraît-il, depuis cette loi, plus de 50.000 francs par an.

Etant donnés les faits établis par ces enquêtes, il faut reconnaître qu'il y a complicité évidente de la part de ces médecins (1). La simulation d'accident constituant, d'après la jurisprudence, un délit d'escroquerie, les complices, participant de la culpabilité des auteurs principaux, devront être déclarés soumis à la qualification pénale adoptée par les décisions du juge, et, en vertu des articles 59, 60 et suiv. du Code pénal, condamnés aux mêmes peines que ces auteurs. Ils seront donc passibles d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Nous croyons savoir, du reste, que des poursuites seront engagées contre les médecins mêlés aux circonstances de l'affaire qui nous occupe. Il faut insister sur la portée vraiment très grande de cette inculpation de complicité. Il est absolument équitable que tous les gens qui, en raison de leur supériorité intellectuelle, arrivent à dominer les esprits plus simples de ceux qui les consultent, soient frappés avec autant de rigueur que les auteurs principaux, car ils sont tout au moins aussi coupables, si ce n'est plus. Ceci est également nécessaire au point de vue des intérêts généraux et de la dignité des groupements auxquels peuvent appartenir ces complices. A cet égard, le médecin qui favorise la simulation, le pharmacien qui, sciemment, procure les produits destinés au « truquage » des plaies, l'avocat, enfin, qui « manigance » ainsi le point de fait de sa plaidoirie, tous sont également coupables.

En résumé, à nos yeux, la complicité en matière de simulation d'accidents du travail, n'est pas douteuse et elle doit être réprimée selon les règles légales. Mais cette complicité est, évidemment, subordonnée à l'existence d'une qualification précise du fait principal. Ne peut-il y avoir, ici, place pour une seconde difficulté juridique? Dans toutes ces hypothèses de simulation, on dit communément qu'il s'agit là d'escroquerie à l'assurance-accident. Les tribunaux et les cours punissent, en effet, la simulation, des peines de l'art. 405 du code pénal. Il est incontestable que cette application de l'art. 405 est très heureuse au point de vue des résultats à obtenir, c'est-à-dire

(1) A remarquer qu'il ne s'agit ici que d'un premier son de cloche, l'enquête en question, purement unilatérale, n'ayant pas encore été suivie d'une contre-enquête ouvrière.

d'une répression sévère de ce genre de délits. Mais il est permis de se demander si elle est rigoureusement juridique et si les faits de cette nature rentrent véritablement dans la notion d'escroquerie admise par le code pénal depuis la loi du 13 mai 1863. Peut-être l'argumentation suivante serait-elle possible à plaider. On sait que toute l'histoire de l'art. 405 témoigne de l'esprit restrictif dans lequel ont été conçues ses dispositions. On est parti du texte large de 1791, qui permettait, en quelque sorte, de « mettre de l'escroquerie partout », pour arriver à une rédaction si resserrée, si précise, que notre délit ne peut plus se produire que dans un petit nombre de circonstances limitativement énumérées. La nécessité d'éléments constitutifs nettement déterminés donne à la notion de l'escroquerie un caractère étroit et restrictif auquel on voudrait substituer, dans un grand parti de la doctrine, des bases plus indéterminées, permettant une interprétation beaucoup plus extensive.

L'art. 405 actuel semble pouvoir être décomposé en trois éléments qui sont : un fait matériel (manœuvres frauduleuses), et deux faits intentionnels constituant respectivement comme les causes premières et les causes secondes du fait matériel ; les causes premières sont visées par les mots... « escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui » ; les causes secondes, ce sont les « moyens » dont parle le texte, et qui sont : la persuasion de « l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire », ou bien le désir de « faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ». Ce second fait intentionnel est en corrélation étroite avec le fait matériel, c'est-à-dire que les manœuvres frauduleuses doivent avoir été employées dans les seules circonstances précisées par la loi.

Si l'on considère maintenant le délit qualifié d'escroquerie à l'assurance-accident, on constate la présence indiscutable de l'élément matériel ; les ouvriers qui se blessent volontairement, aggravent ou « truquent » leurs blessures, etc., commettent certainement des manœuvres frauduleuses. On remarque ensuite l'existence du premier fait intentionnel, matérialisé dans les « causes premières » qui font agir l'ouvrier, et qui sont le désir de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui. Mais, par contre, on doit admettre que le second de ces éléments intentionnels, c'est-à-dire celui qui constitue l'une des « causes secondes », limitativement énumérées par la loi, n'est guère possible à reconnaître, d'une façon rigoureusement juridique, dans la simulation d'accidents du travail. Peut-on considérer que l'ouvrier qui simule une blessure, le fait dans le but de « persuader

l'existence de fausses entreprises », « d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire », ou « pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique » ? Il résulte de ces explications que la notion d'escroquerie à l'assurance-accident n'est, en réalité, qu'un délit ne possédant que deux sur trois des éléments constitutifs de l'escroquerie de l'art. 405 (1). En pratique, cependant, l'interprétation très large qui est celle de la jurisprudence doit être approuvée sans réserves, n'eût-elle d'autre valeur que de permettre la répression efficace des faits de complicité mis en lumière par la décision du 15 février 1908 (2).

E.

LES DÉVALISEURS D'ÉGLISES. — LA BANDE THOMAS.

La Cour d'assises de la Haute-Vienne vient de juger et de condamner la bande Thomas, comme on l'a appelée, qui, pendant près de deux ans, a commis une très nombreuse série de vols importants d'objets d'art au préjudice des églises d'Auvergne.

Mais ce procès a été celui bien moins de Thomas et Cie que des antiquaires en général. Il est certes banal de s'élever contre les collectionneurs et les dangers de leurs manies : cependant, il faut le reconnaître, dans notre affaire, ce sont eux, indirectement tout au moins, les vrais coupables. Certes, tous les collectionneurs n'agissent pas, heureusement ! comme cet autre Thomas, mort l'an dernier, qui, abusant de sa situation officielle, dépouillait à son profit la bibliothèque dont il était archiviste. On peut dire néanmoins que, chez beaucoup d'amateurs d'antiquités notamment, le désir de posséder des pièces rares va si loin qu'ils s'inquiètent à vrai dire assez peu de l'origine des objets convoités. De cette manière, ils incitent, inconsciemment sans doute, des gens peu scrupuleux à se procurer, par

(1) Le Congrès pénitentiaire de Budapest, en 1905, a préconisé une extension beaucoup plus large de la notion d'escroquerie qui s'adapterait alors sans difficulté au délit de simulation.

(2) Sur l'œuvre de la jurisprudence, cf. GARÇON, *Code pénal annoté*, pp. 1354 et s. La Cour de cassation a rendu un arrêt en matière d'escroquerie à l'assurance-vie qui peut permettre de préjuger une décision analogue en cas d'escroquerie à l'assurance-accident. Cass., 28 juillet 1887, S., 1890, 1, 490. Pour cette dernière, cf. surtout : Douai, 24 octobre 1900, S. et P., 1902, 2, 172 ; D., 1902, 2, 64 ; Lille, 24 décembre 1903 (*La Loi*, 3 février 1904) ; Grenoble, 22 décembre 1904, (*J. des Parquets*, 1905, 2, 96) ; Limoges, 1^{er} mai 1905 (*eod. loco*). Toutes ces décisions, comme celle de la Cour de cassation dans une hypothèse voisine, admettent le délit de simulation dans la notion d'escroquerie.

des moyens de toute sorte, des antiquités qui, immédiatement, trouveront acheteurs à des prix fort élevés. C'est ainsi que pour satisfaire les demandes de la clientèle parisienne de Michel Dufay, antiquaire à Clermont-Ferrand, Antoine Thomas, ancien négociant de cette ville, organisa, de complicité avec celui-ci en 1905, 1906 et 1907, une série d'expéditions ayant pour but de subtiliser quelques-uns des merveilleux objets d'art du moyen âge renfermés dans les églises d'Auvergne. Le moment semblait propice : la loi de séparation venait d'être votée, les inventaires soulevaient de grosses difficultés ; la disparition de quelques reliquaires ne serait pas trop remarquée, ou serait attribuée à des prêtres voulant soustraire ces objets aux investigations des agents de l'État. Antoine Thomas, aidé de son frère François-Albert et d'un individu nommé Faure, embauché par les autres en raison de sa force physique, « travailla » à son aise pendant deux ans ; il dévalisa avec une grande variété de moyens, qui font honneur à son imagination et à son audace, un nombre assez considérable d'églises de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ; successivement, il enleva une châsse en cuivre émaillé du XIII^e siècle à l'église de Laurière ; une châsse avec émaux et un reliquaire en forme de chef à l'église de Solignac ; une colombe artistique en cuivre émaillé du XII^e siècle à l'église de Laguette. Entre temps, abandonnant pour un instant les édifices consacrés au culte, les frères Thomas pillèrent le musée de Guéret, et firent main-basse sur dix-huit œuvres d'art anciennes, parmi lesquelles une superbe tapisserie au petit point du XIII^e siècle.

Enfin, le 5 septembre 1907, les Thomas enlevaient la fameuse châsse d'Ambazac, dont on n'a pas oublié l'odyssée. L'affaire, cette fois, fit du bruit et amena la découverte de la bande. Thomas, à l'audience, s'est défendu en attaquant les antiquaires parisiens : il a prétendu qu'il n'avait agi que sur leur ordre. Il n'a pu cependant faire admettre d'une manière certaine leur complicité.

A part d'ailleurs son côté révélateur de l'état d'esprit de certains collectionneurs, ce procès n'offrait pas en lui-même un bien grand intérêt. Au point de vue juridique notamment, il se présentait sous la forme d'une série de vols qualifiés, commis en réunion, les uns la nuit, les autres avec effraction. Une question aurait pu se poser, qui n'a pas été soulevée. La plupart des vols avaient été commis dans des églises. N'aurait-on pas pu relever de ce chef contre les accusés une circonstance aggravante ? Les articles 385 et 386 du code pénal prévoient en effet, comme cause d'aggravation des peines du vol, ce fait que l'infraction a été réalisée dans un édifice consacré à l'un

des cultes légalement reconnus : d'après ces textes, le vol devient dans ce cas un crime, s'il est commis la nuit ou en réunion. Mais il a été déjà jugé que la loi de séparation, en déclarant que la République ne reconnaît plus aucun culte, a abrogé implicitement ces dispositions (C. Limoges, 15 février 1906, S., 1907, 2, 173) (1). Ceci écarté, on eût pu encore se demander s'il ne fallait pas considérer une église comme un lieu habité ou servant à l'habitation : la Cour de cassation en avait décidé ainsi dans les premières années de la Restauration (arrêts du 23 août et du 29 décembre 1821). Mais, ainsi que le remarque la cour de Limoges dans l'arrêt précité, le fait que le législateur, lors de la révision de 1832 et par la loi du 13 mai 1863, a prévu dans une disposition spéciale le vol dans les édifices culturels, implique qu'il n'a pas entendu englober les églises dans l'expression générale de lieux servant à l'habitation.

Quoi qu'il en soit, la question n'a pas été agitée devant le jury de la Haute-Vienne : la circonstance d'effraction, relevée contre Thomas, suffisait pour lui faire encourir la peine des travaux forcés, qu'il s'est vu infliger pour six années. Ses coaccusés, par suite de l'admission à leur profit des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à deux ans de prison.

L. M.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX ILLÉGAUX. — DÉTOURNEMENT DE POUVOIR. — PORT DES INSIGNES RELIGIEUX ET DES ORNEMENTS SACERDOTAUX.

Le maire de Loupian, — cette commune est dans le département de l'Hérault, — est évidemment un maire anticlérical. Toute manifestation religieuse lui paraît blâmable et, le 4 février 1905, il avait pris un arrêté dont l'art. 3 interdisait sur la voie publique les chants et les insignes religieux, et dont l'art. 4 intimait l'ordre au clergé, accompagnant un convoi funèbre, de ne point revêtir d'ornements sacerdotaux pendant le trajet.

M. l'abbé Valette, curé de cette même commune de Loupian, est au contraire cléricale, et cet arrêté lui parut insupportable, tyrannique, illégal, et il n'en tint aucun compte. Donc, un de ses paroissiens étant venu à décéder, il revêtit son surplis ni plus ni moins que si le maire n'avait rien ordonné ; il fit plus : il se fit accompagner par trois

(1) Voir également dans ce sens Besançon, 17 janvier 1907, S., 1907, 2, 32, Lyon, 28 mars 1907, S., 1907, 2, 168. Contra cependant, Bourges, 18 novembre 1907, S., 1907, 2, 304.

enfants de chœur revêtus des insignes de leurs fonctions; il poussa l'audace plus loin encore et confia à l'un de ces enfants de chœur une croix pour la porter en tête du cortège. Est-il besoin d'ajouter qu'il ne craignit pas de chanter des *Libera*.

Tout ceci devait évidemment se terminer devant la justice, et M. l'abbé Valette fut poursuivi devant le tribunal de simple police pour infraction à l'arrêté de M. le maire. Sa défense fut simple. Il prétendit que la loi de séparation des Églises et de l'État ayant dans son article 1^{er} reconnu la liberté des cultes, l'arrêté qui lui interdisait d'enterrer un paroissien selon les rites consacrés par l'Église catholique, apostolique et romaine, était nul et de nul effet; qu'il entendait faire reconnaître cette nullité par le Conseil d'État et qu'en conséquence il demandait un délai pour introduire sa demande devant cette juridiction administrative. Le juge de simple police le lui accorda.

L'affaire a été portée en effet devant le Conseil d'État qui, le 14 février 1908, a annulé l'arrêté du maire de Loupian. « Considérant, dit cette décision, qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre d'interdire le port, par le clergé, des ornements sacerdotaux et l'exhibition d'insignes religieux dans les convois funèbres; que, dès lors, « l'art. 4 de l'arrêté du 4 février 1905 et la disposition de l'art. 3 interdisant l'exhibition des insignes religieux sont illégaux; *Décète* : Sont déclarés illégaux... »

Cette décision, qui met fin au conflit entre un maire et un curé de village, ne mériterait pas d'être rapportée si elle ne soulevait une importante question juridique sur laquelle il peut être intéressant d'appeler l'attention.

En annulant l'arrêté du maire de Loupian, le Conseil d'État vient de faire une nouvelle application de la théorie, aujourd'hui bien dégagée, du détournement de pouvoir. Le maire de Loupian, en prenant un arrêté relatif à la police du culte sur la voie publique, avait fait un acte de sa compétence et cet acte n'était d'ailleurs entaché d'aucune irrégularité de forme. En l'annulant, le Conseil d'État a estimé que le maire n'avait pas usé de son pouvoir pour le motif en vue duquel la loi le lui a conféré (le maintien de l'ordre sur la voie publique). Un tel acte, inspiré par un but de vexation et de tracasserie confessionnelle, constituait l'abus de mandat dans lequel s'analyse le détournement de pouvoir.

Les auteurs de droit administratif font remarquer que c'est là une

jurisprudence hardiment prétorienne et très libérale, puisqu'elle empêche les maires et les préfets d'abuser des pouvoirs que la loi leur confère. Inaugurée sous le Second Empire, abandonnée pendant les premières années de la Troisième République, cette jurisprudence s'est de nouveau affirmée et elle est aujourd'hui incontestée. Le Conseil d'État en fait l'application quotidienne. Or la question que soulevait l'affaire que nous venons de rapporter était celle de savoir si les tribunaux judiciaires peuvent, appréciant la légalité d'un acte administratif, refuser de sanctionner cet acte s'il contient un détournement de pouvoir. En d'autres termes, le Conseil d'État a-t-il le droit exclusif de reconnaître qu'un acte administratif est entaché de détournement de pouvoir ou bien les tribunaux judiciaires ont-ils le même droit?

Il semble qu'il serait logique de décider que le juge de simple police, sous le contrôle de la Cour de cassation, a le devoir de refuser de sanctionner un pareil arrêté. L'art. 471, n° 15, en effet, n'attache cette sanction qu'aux arrêtés administratifs légalement pris. Or, lorsqu'un arrêté est entaché de détournement de pouvoir, il est illégal, et, partant, il n'a plus de sanction. Cela est si vrai que le Conseil d'État le reconnaît lui-même; pour en citer un exemple précis dans l'affaire qui nous occupe, il a déclaré illégal l'arrêté du maire de Loupian.

Cette opinion paraît du reste avoir été celle du commissaire du Gouvernement qui, donnant ses conclusions dans l'affaire de l'abbé Valette, a fait remarquer que le juge de paix aurait pu et même dû trancher lui-même la question sans surseoir à statuer. Mais cette opinion sera-t-elle acceptée sans résistance? Et le pouvoir que s'est attribué lui-même le Conseil d'État sera-t-il facilement concédé aux tribunaux judiciaires? Nous posons la question sans la résoudre.

D'ailleurs, cette question mériterait d'être examinée plus attentivement et on pourrait se demander si, sans employer les mêmes formules, la Cour de cassation ne s'est pas précisément reconnu le droit de déclarer illégaux les arrêtés administratifs entachés de détournement de pouvoir. Pour n'en donner qu'un exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1906 semble bien ne s'expliquer que par l'application de cette théorie. Il a déclaré illégal un arrêté municipal qui interdisait de faire circuler dans la ville des charrettes chargées de plus de 2.000 kilogrammes et qui en donnait pour motif que les voitures trop chargées dégradent la voie publique et imposaient de trop lourds sacrifices aux finances municipales. Incontestablement, un maire a cependant le droit de prendre un

arrêté touchant la circulation des voitures et la Cour de cassation n'a refusé de sanctionner l'arrêté que parce qu'il ne répondait pas, *dans la réalité*, à la nécessité d'assurer, soit le bon ordre, soit la sécurité, soit la salubrité publique et qu'il n'avait d'autre but que la protection des intérêts financiers de la commune (1). N'est-ce pas affirmer de la façon la plus claire que cet arrêté était nul pour détournement de pouvoir ?

Mais alors, et en poursuivant ces recherches, on s'apercevrait peut-être que la jurisprudence de la Cour de cassation sur le détournement de pouvoir a précédé de beaucoup celle du Conseil d'État. Nous ne l'affirmons pas. Mais l'étude des vieux arrêts ménagerait peut-être à cet égard de curieuses surprises.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — PROSTITUÉES.

On a souvent répété, pour défendre l'existence des juridictions administratives, que le Conseil d'État avait une jurisprudence plus libérale que celle de la Cour de cassation, et plus respectueuse des droits individuels. Cette proposition générale mériterait un examen sérieux et attentif, une comparaison des deux jurisprudences qui n'a jamais été faite. Peut-être conduirait-elle à ce résultat que la Cour de cassation refuse souvent d'entendre le plaideur et d'écouter ses raisons, tandis que le Conseil d'État le déclare recevable dans sa plainte, mais le déboute au fond, si bien que le résultat pratique n'est pas sensiblement différent.

En tous cas, le Conseil d'État vient de rendre une décision qui mérite d'être signalée. On sait quels pouvoirs illimités, arbitraires, la jurisprudence accorde à l'administration sur les prostituées. Nous avons eu souvent à le rappeler dans cette chronique même. Il est difficile de protester contre ces abus de pouvoirs et de paraître se constituer défenseur de ces tristes victimes. Mais la cause est plus haute : c'est celle même du principe de la liberté individuelle qui veut être défendue partout et toujours. Cette décision paraît donner une légère satisfaction à ce principe, et c'est pourquoi elle ne doit pas passer inaperçue.

Le maire d'une ville du Midi avait ordonné l'inscription d'une fille sur les registres de la prostitution. Cette fille prétendit que cet

arrêté était abusif, qu'elle exerçait la profession de coiffeuse, qu'elle avait d'ailleurs un protecteur attitré et qu'en conséquence elle ne tirait point ses ressources de la prostitution et n'exerçait pas le vilain métier de fille publique. Un vieux protecteur confirmait toutes ces choses de son témoignage et déclarait que la demoiselle n'avait certainement pas d'autres amants que lui-même. Elle prétendait donc obtenir sa radiation des registres administratifs, mais, sachant que tout recours lui serait refusé devant les tribunaux civils, elle eut l'idée de s'adresser au Conseil d'État.

La haute juridiction administrative a rejeté son pourvoi, mais elle ne l'a fait qu'après un examen méticuleux des faits et témoignages entendus. Le vieux monsieur s'illusionnait : sa maîtresse n'était pas aussi fidèle qu'il le pensait ou qu'il l'affirmait. La requérante était bien une prostituée qui restera fille inscrite, mais le Conseil d'État n'a pris cette décision qu'en donnant des raisons. Et voilà ce qui est important. Certes, la garantie qui en résulte n'est pas excessive, mais elle est cependant réelle. Une femme inscrite à tort sur le registre des prostituées a le droit de s'adresser à la justice, au moins à la justice administrative, et elle peut obtenir sa radiation en prouvant qu'elle est une honnête mère de famille. Dans notre France, savez-vous bien que ce n'est pas peu de chose.

UNION LIBRE INDISSOLUBLE.

La récente discussion au Sénat du projet de loi sur la conversion de la séparation de corps en divorce a appelé l'attention du public sur l'institution du mariage; mais un événement social infiniment plus important a surtout contribué à réveiller les vieilles polémiques : M. Bourget a fait jouer une pièce, où il se prononce pour le mariage indissoluble. Aussi la presse quotidienne a-t-elle ouvert des enquêtes, sollicité les confidences des gens mal mariés, et tout cela fait beaucoup de tapage.

Mais pendant que les gens de progrès s'appliquent à détruire la vieille institution surannée sur laquelle la famille et la société ont reposé pendant de longs siècles, les gens perspicaces voient se dessiner un mouvement inverse et bien intéressant pourtant, qui ne tend à rien moins qu'à rendre l'union libre indissoluble.

Ce mouvement apparaît clairement dans les verdicts des jurés qui sont, comme chacun sait, l'expression la plus claire en même temps que la plus respectable de l'opinion publique. Il résulte de cette jurisprudence aujourd'hui bien établie que toute fille qui a contracté une

(1) Cass., 18 janvier 1906 (*Bul. Crim.*, p. 39), cf. Conseil d'État, 12 février 1892, Sirey 1893, 3, 160.

union très libre a le droit de vitrioler et même de révolvériser son amant lorsque celui-ci a l'audace de rompre par un acte de volonté unilatérale ce lien qu'on supposait à tort si fragile. En sorte que le mariage, le vieux mariage, est dissoluble par le divorce, mais que l'union libre est indissoluble sous peine de mort.

Mais cette tendance commence à pénétrer dans les décisions des tribunaux. Et les jurisconsultes pourront bientôt établir l'histoire de cette nouvelle évolution de la jurisprudence. Toute fille qui a eu un enfant naturel sait aujourd'hui qu'en poursuivant son amant — ou un de ses amants, au choix — elle peut obtenir des dommages-intérêts en réparation du tort que lui a causé sa séduction. Mais jamais la théorie nouvelle ne s'est affirmée avec plus de clarté et de précision que dans un remarquable jugement rendu par un juge de paix de Paris. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un monsieur qui ayant vécu librement avec une femme et s'étant aperçu qu'il était... trompé ni plus ni moins qu'un mari selon les formes légales, avait résolu de répudier l'infidèle. Mais madame estima qu'une si brusque dissolution d'un lien qui lui avait assuré l'aisance pendant onze ans lui causait le préjudice le plus clair dont il lui était dû réparation et M. le juge de paix lui donna amplement raison dans un jugement dont il importe de rapporter et de méditer les termes.

« Attendu, dit le juge, qu'il appert de l'ensemble des débats, qu'il y a onze ans environ, X... unit librement sa destinée à celle de la demoiselle Y...; que cette union libre apportait aux contractants la joie et le bonheur qu'ils étaient en droit d'espérer, et que tous deux semblaient devoir maintenant ne plus vivre que pour se vouer complètement à l'instruction du fils qui leur était né, sur lequel l'un et l'autre avaient reporté la plus grande partie de l'amour qui les unissait...;

« Attendu que quelque indigne que puisse être la conduite de M^{lle} Y... à l'égard de X... celui-ci pourtant n'aurait pas dû l'abandonner sans ressources, sachant que cette femme que, depuis onze ans, il avait habituée à l'aisance et à une vie facile, ne pouvait du jour au lendemain se faire une situation. »

On nous en voudrait sans doute d'ajouter un commentaire à ces fortes pensées. Il est impossible de marquer en meilleurs termes le devoir des époux libres. La femme peut y être infidèle, mais l'amant n'a pas le droit de rompre un lien qui lui pèse et où ses illusions ont été déçues. Tant il est vrai que la morale est immortelle.

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX ANGLAIS.

A la différence des jurés parisiens, ceux de Londres ne sont pas d'une indulgence excessive pour les crimes dits passionnels. Le 10 mars dernier, ils ont condamné à mort un cocher de fiacre qui avait tué sa femme d'un coup de rasoir. Et pourtant, que de circonstances atténuantes pouvaient être invoquées en sa faveur : il n'avait que 21 ans, c'est parce qu'il avait perdu sa place et parce que la misère s'était abattue sur lui, que la mésintelligence avait pénétré dans son ménage; sa femme refusait de rentrer au domicile conjugal et se disposait à le poursuivre en paiement d'une pension alimentaire; enfin, il la soupçonnait de le tromper : soupçons qui, sans doute, paraissent mal fondés, mais, en revanche, un médecin expert avait, au nom de la science, affirmé que l'accusé était sourd et que les sourds cèdent plus facilement que d'autres à la méfiance; enfin, il était certain, en fait, que le meurtre avait été commis sans préméditation et à la suite d'une dernière dispute. Sur les bords de la Seine, un acquittement était sûr; sur le bord de la Tamise, les jurés, moins sentimentaux, ont décidé que l'accusé était coupable et le juge a déclaré qu'il serait pendu. Seulement, juges et jurés sont tombés d'accord pour le recommander à la commisération royale.

Quelques jours auparavant, la *Central Criminal Court*, présidée non plus par le juge Buchmill, mais par le recorder, avait aussi condamné à mort Arthur Robinson, poursuivi pour avoir assassiné sa maîtresse Edith Cranfield. N'en déplaise à nos réformateurs, mariage et union libre entraînent les mêmes infortunes et conduisent l'un et l'autre aux pires destinées. Arthur Robinson, cependant, avait tout lieu de croire à son impunité; à la session de février, il avait déjà comparu pour le même crime devant la cour d'assises, sans que le jury ait pu se mettre d'accord sur la culpabilité. La seconde épreuve a suffi pour lui prouver que rien n'est plus dangereux pour un inculpé que des jurés unanimes. Enfin, les jurys de circuits ne veulent pas demeurer en arrière; ils suivent l'exemple que leur donne la *Central Criminal Court* : le 4 mars, à Durham, un voleur assassin a été, lui aussi, condamné à mort.

C'est ainsi qu'on rend la justice criminelle en Angleterre et que la répression y garde une réelle efficacité. D'ailleurs, Old Bailey fera bien d'avoir la main un peu lourde ces temps-ci, le rôle de la session de mars y est particulièrement chargé : 101 inculpés doivent comparaître devant la Cour d'assises avant la fin du mois. Heureusement, pour nos voisins, Londres n'en est plus depuis longtemps au régime

des deux jurys que nous considérons ici comme un signe manifeste du développement de la criminalité et du malheur des temps : quatre jurys siègent simultanément dans l'édifice tout neuf de la Cité. Les criminels peuvent agir, les juges ne manqueront pas à Londres.

A côté de ces homicides sensationnels, qui mettent en jeu les règles du murder et assurent à leurs auteurs les honneurs de la potence, les conducteurs d'automobiles s'en tiennent aux rôles de second plan que procure le « manslaughter ». Mais, là-bas comme chez nous, le public paraît divisé en deux groupes antagonistes : d'un côté, les autophobes, de l'autre, les esprits aventureux pour qui l'automobile est la représentation presque vivante du progrès. Le 4 mars dernier, les deux tendances se sont affrontées à Guilford, et la salle des délibérations du jury du South Eastern Circuit retentit encore des discussions tumultueuses qu'une banale affaire d'accident mortel d'automobile y avait soulevées. Après trois grands jours de débats, les jurés ont dû se retirer sans pouvoir prendre parti entre l'automobiliste et sa victime. Espérons pour l'inculpé qu'avant le prochain circuit les partisans forcenés du nouveau sport n'auront point convaincu les habitants de Guilford que le progrès ne saurait se mettre en route sans grand dommage pour ceux qui le regardent passer.

Les décisions sont toutes à l'honneur du bon sens et de l'esprit de saine justice de nos voisins. En revanche, l'expérience est en train de refroidir sérieusement leur enthousiasme pour certaine loi récente votée par le Parlement.

On se souvient des éloges hyperboliques dont les revues anglaises accablèrent la loi du 21 août 1907 sur la mise en liberté surveillée des condamnés (*Probation of offenders act*). Quel acte de clémence judicieusement compris, quelle mesure heureuse, qui unissait ainsi aux exigences de la répression les nécessités sociales du reclassement ! Venue d'Amérique, où elle enfantait des merveilles, l'idée de la « probation » allait conquérir l'Europe ; et l'Angleterre la première s'appêtait à en recueillir les inestimables bienfaits ! A l'heure actuelle, si quelqu'un doit s'en réjouir, ce sont les accusés des heureux pays où fonctionne la « probation ».

Témoin cet exemple infiniment suggestif cité par M. Douglas, chief-duce du tribunal de police de la Cité présidé par le lord-maire. Il y a un mois environ, le tribunal de Mansion-House appliquait pour la première fois le *Probation of offenders Act* à un jeune espiègle de 16 ans poursuivi pour escroquerie. L'enquête faite par le « probation officer » avait donné d'excellents renseignements : famille honnête, parents travailleurs, aisés, enfant d'une excellente nature ayant cédé

à un entraînement passager. Le juge, séduit par les termes du rapport, se contenta donc d'ordonner au père, par voie de « reconnaissance » et sous peine d'encourir 40 shillings d'amende, d'amener lui-même son fils au tribunal le jour du procès.

Au jour dit, le père comparait seul devant les juges : le jeune délinquant avait profité de la mansuétude de la justice pour dérober 20 shillings à son nouveau patron et prendre le large ; plus de doute possible, c'était un voleur de profession. Le père, lui, était un pauvre diable sans ressources qui venait se constituer prisonnier faute de pouvoir payer la contrainte. Le juge, d'ailleurs, lui a fait remise de sa peine et l'a laissé aller.

C'est égal ; le lord-maire a trouvé inattendue cette confirmation des théories émises à l'appui du *Probation of offenders act*.

H. G.